

**ARRETE D'OPPOSITION
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable n° DP 063 103 25 00149	
Date de dépôt : 15/09/2025	
Nom – adresse :	MADAME VIRTEL AUDREY MONSIEUR SOURISSEAU JEREMY 4 Rue des Pruniers 63140 CHATEL GUYON
Nature des travaux :	Création d'un mur de soutènement en gabions
Adresse des travaux :	4 Rue des Pruniers
Cadastre :	103 361 AD 345, 103 361 AD 350, 103 361 AD 369

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable sus mentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Riom Limagne et Volcans approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 07/03/2023,
Vu la modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 09/04/2024,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10/12/2024,
Vu le règlement de la zone URv,
Vu l'avis de dépôt affiché le 19/09/2025,
Vu le permis d'aménager PA 063 103 18 R0001 délivré tacitement le 31/10/2018,

Considérant que le projet prévoit la création d'un mur de soutènement en gabions,

Considérant que ces travaux ne font pas partie de ceux soumis au régime de la Déclaration Préalable codifiés par l'article R*421-3 a) du Code de l'Urbanisme et ne nécessitent donc pas d'autorisation d'urbanisme,

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

CHATEL-GUYON, le

13 OCT. 2025



Pour le Maire,
Par délégation
Dominique RAVEL
Conseiller Délégué à l'Urbanisme

NOTA : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est applicable sur la commune, même si ces travaux ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme, ceux-ci doivent respecter le règlement de la zone où est situé le projet.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).